

6° Une somme spéciale destinée aux excursions commerciales et industrielles.

ART. 142. Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse de l'institut.

Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative et payés par le directeur.

ART. 143. Les comptes du directeur sont rendus à la commission administrative; celle-ci délègue chaque année deux de ses membres, choisis parmi les représentants des deux pouvoirs intéressés, pour procéder à la vérification de ces comptes et faire rapport à la commission. Les comptes sont ensuite soumis, avec le rapport précité, au conseil communal et au ministre de l'industrie et du travail.

CHAPITRE XI. — INSPECTION.

ART. 144. — Le ministre de l'industrie et du travail fera inspecter l'institut chaque fois qu'il le jugera utile, par les fonctionnaires qu'il délèguera à cet effet.

Approuvé en séance du 6 février 1904, par le conseil communal d'Anvers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,	Le bourgmestre-président,
AUG. POSSEMIERS.	J. VAN RYSWYCK.

Le ministre de l'industrie et du travail,
G. FRANCOU.

92. — 30 avril 1905. — Arrêté royal du 30 avril 1905 qui porte que le casuel (minerval) admissible du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, dans le calcul de la pension de retraite et de celle de leurs veuves et orphelins, des membres du personnel des universités de l'État, autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1879, est le minerval réellement touché durant l'année académique précédente. La présente disposition servira également pour fixer, depuis qu'ils en jouissent, le casuel des membres du personnel susvisé, dont le taux n'a pas été déterminé par une disposition antérieure. Elle sera applicable aux appariteurs de ces établissements, à partir du 1^{er} janvier 1906. (Monit. du 27 mai 1905.)

93. — 30 avril 1905. — Loi portant modification de certaines dispositions de la loi communale (1).

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le 3^e alinéa de l'article 65 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. »

Art. 2. Les mots *des membres présents* qui terminent le premier alinéa de l'article 66 de la dite loi sont supprimés et remplacés par les mots *des suffrages*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

I. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

L'article 65, alinéa 3, de la loi communale porte : « Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée ».

Il suit de ce texte qu'au sein des conseils communaux les membres qui s'abstiennent, faisant partie des membres présents, servent à former la majorité requise pour qu'une délibération intervienne. Par une conséquence ultérieure, si le nombre des abstentions est supérieur au nombre des membres favorables, ou si, joint au nombre des votes hostiles, il l'emporte sur eux, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le projet de la loi communale ne renfermait pas cette disposition. Elle a été ajoutée par la section centrale dont le rapport dit expressément que « tout membre qui s'abstient fait partie des membres pré-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 5 mars 1901.

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 février 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 2 mars 1905, p. 841 et 845.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 avril 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 12 avril 1905, p. 283 et 289.

(2) La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Polet, Dewandre, Tack, de Ghellinck d'Elseghe, Mullendorf et Woeste.

sents », et elle a passé sans difficulté lors de la discussion.

A diverses reprises, on s'est demandé si la loi avait véritablement cette portée. Mais la jurisprudence administrative n'a pas hésité à la consacrer, et ainsi a prévalu une interprétation contraire à la pratique ordinaire des assemblées délibérantes, dans lesquelles la décision dépend de la majorité des suffrages ou des votes valables et non des abstentions.

Les auteurs de la proposition ont estimé qu'il n'y avait pas de raison pour maintenir une différence entre les conseils communaux et les autres assemblées délibérantes au point de vue de la supputation des votes; à leurs yeux, la disposition existante peut produire des conséquences nuisibles aux intérêts des communes et même à la volonté de la majorité des membres présents dans les conseils communaux. En conséquence, ils ont soumis à la Chambre une proposition ainsi conçue :

ART. 1^{er}. Le 3^e alinéa de l'article 63 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée ».

ART. 2. Les mots « des membres présents » qui terminent le premier alinéa de l'article 66 de la dite loi sont supprimés et remplacés par les mots « des suffrages ».

La proposition a été adoptée par les six sections. Dans une seule d'entre elles, il y a quatre abstentions basées sur ce qu'il n'y avait pas eu d'abus signalés jusqu'ici et sur ce que la rédaction nouvelle laissait à désirer.

Mais, au sein de la section centrale, il a été affirmé que plusieurs fois déjà les inconvénients du système se sont manifestés d'une manière préjudiciable aux intérêts des communes; et, quant au texte lui-même, en substituant les mots « des suffrages » aux mots « des membres présents », il marque clairement que désormais les abstentions ne devront plus entrer en ligne de compte.

La section centrale a adopté la proposition sans discussion, et, à la majorité des six membres présents, elle propose à la Chambre de l'adopter.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Il est de règle générale, dans les assemblées délibérantes, que le vote des membres qui s'abstiennent n'entre pas en ligne de compte pour fixer le chiffre de la majorité absolue nécessaire pour l'adoption d'une résolution.

C'est ce que la Constitution belge exprime, à son article 38, en statuant que : « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages ».

La loi provinciale, à l'article 54, emploie littéralement les mêmes mots.

La même règle est observée dans toutes les assemblées organisées en vertu de lois ou d'arrêtés royaux.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. Cette manière d'agir résulte de la nature même des choses; les abstentions refusent de se prononcer, ils veulent rester étrangers à l'opération du scrutin de vote, ils n'émettent de suffrage ni pour ni contre la

disposition mise aux voix, et régulièrement, en vertu de la disposition actuelle de l'article 63, alinéa 3, de la loi communale, malgré la volonté formelle de l'absténant, son abstention est toujours comptée comme un vote défavorable à la proposition mise en discussion.

Cet alinéa 3 crée en définitive une fiction de participation au vote d'où il fait découler une présomption, non seulement dépourvue de logique, mais contraire au bon sens et qui, dans certains cas, amène de très sérieux inconvénients (2).

Il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 63, alinéa 3, et l'article 66 de la loi communale comme le propose le projet.

Aussi le projet de loi a-t-il été adopté à la Chambre des représentants sans discussion et à l'unanimité des membres présents.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le président-rapporteur,
TH. LÉGER.

94. — 3 mai 1905. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Borsbeek (Anvers) et à Froyennes. (Monit. du 13 mai 1905.)

95. — 4 mai 1905. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1900 (3). (Monit. du 11 mai 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. — Les dépenses de l'exercice 1900, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent septante-neuf millions

(2) Voy., à cet égard, la dissertation de Me Montigny, insérée dans la *Belgique judiciaire*, année 1865, p. 1281.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1903-1904.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1903.

Session de 1904-1905.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 mars 1905, p. 918. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1905, p. 1000-1006.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mars 1905.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 avril 1905, p. 233-236. — Adoption. Séance du 6 avril 1905, p. 243.

(1) Présents MM. Léger, président-rapporteur; le baron Gaston de Vinck, Elbers, Paul Vandenpeereboom, Georges Vercurysse et le baron Whettnall.